

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Marlin, M. Nury,
M. Le Fur, M. Sermier, M. Viry, Mme Ramassamy, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Saddier,
Mme Louwagie, M. Masson et M. Descoeur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette opposition doit être signifiée dès le début de la procédure sur la dite plateforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque l'une des parties au litige garde la possibilité de refuser que le rendu de la sentence arbitrale se fasse sous la forme électronique, cet amendement prévoit que ce refus soit signifié dès le début de la procédure en ligne.